



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ASSURANCE-VIE EN PERTE, RACHATS SUCCESSIFS ET DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE  
TAXABLE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Les Nouvelles Fiscales, N° 1050, 15 juillet 2010

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *ASSURANCE-VIE EN PERTE, RACHATS SUCCESSIFS ET DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE TAXABLE*

L'Administration vient de préciser les conséquences fiscales de l'existence d'une perte lors d'un rachat partiel d'un contrat d'assurance-vie. Elle accepte ainsi de plafonner au montant du rachat partie la part des primes considérées comme remboursées lorsque la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie est inférieure au montant des primes versées.

[Lettre DLF, 31 mai 2010 Doc. adm. 5 I 3225, 1er déc. 1997]

[Lamy fiscal 2010, § 5631]

La tourmente financière des derniers mois a placé un certain nombre de souscripteurs de contrat d'assurance-vie dans la situation déprimante de constater des pertes sur leur placement. Cette perte financière n'est pas sans conséquence sur la fiscalité applicable au contrat d'assurance-vie.

Ainsi, si la perte est constatée au jour du décès de l'assuré, il importe que le bénéficiaire ne supporte pas une fiscalité sur une valeur (celle des primes versées par le souscripteur) supérieure à celle qu'il reçoit effectivement de l'assureur.

Or, un tel risque existe puisque selon l'article 757 B du CGI, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans qui excède 30 500 euros.

L'assiette taxable étant constituée ici des primes versées et non du capital acquis par le bénéficiaire, la circonstance que ce capital a une valeur inférieure aux primes versées parce que le contrat, au moment du décès de l'assuré, était en moins-value devrait être indifférente à l'application de ce texte.

Cependant, l'administration fiscale a renoncé à une application littérale de cette disposition : dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, l'Administration considère que l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires. Cette position a encore été rappelée récemment : par mesure de tempérament, le montant des droits de succession dus en application de l'article 757B du CGI est calculé sur le montant des sommes versées par l'assureur lorsque celles-ci sont inférieures à la valeur des primes versées par le souscripteur (Rép. min à Debré, no 12683, JOAN Q 15 avr. 2008, p 3254).

Deux observations doivent cependant être faites sur cette position de l'administration fiscale.

- D'abord, cette réponse ministérielle est sans doute *contra legem*. En effet, cette position heurte directement la lettre de l'article 757 B puisque l'Administration ne distinguant plus dans ce cas, entre primes versées et intérêts produits, ceux-ci ne sont pas exonérés.

- Ensuite, la question posée était relative à la prise en compte de rachat partiel faisant chuter la valeur du contrat en deçà du montant des primes versées. Mais la position de l'administration fiscale n'est pas limitée à cette cause particulière de baisse. En effet, par une instruction fiscale du 23 janvier 2002 (Instr. 23 janv. 2002, BOI 7 G-2-02), l'administration fiscale a appliqué ce tempérament aux contrats investis en unités de compte et en moins-value au moment du décès : cet aménagement relatif aux règles d'assiette s'applique non seulement en raison de rachats partiels et d'avances non remboursées au décès de l'assuré mais aussi dans le cas d'une baisse de la valeur des unités de compte de référence s'agissant de contrats d'assurance dont la garantie est exprimée en unités de compte.

La perte de valeur du contrat, consécutive à une allocation d'actifs inadaptée, doit être également prise en compte pour la détermination de l'impôt du en cas de rachat du contrat.

Jusqu'à présent, l'administration fiscale ne s'était pas préoccupée de cette question. Sans doute, ce silence tenait au fait que le constat de la perte lors du rachat conduisait à l'absence de toute imposition. Cependant, la perte de valeur du contrat au moment d'un rachat n'est pas sans conséquence sur la fiscalité des rachats postérieurs.

La direction de la législation fiscale vient, par une lettre du 31 mai 2010, combler cette lacune en apportant une précision importante sur ce point.

Rappelons que, selon l'article 125-0-A du CGI, Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Lorsque le souscripteur demande le remboursement d'une partie de son épargne (on parle alors de rachat partiel), la fraction des produits compris dans le rachat est déterminée en retenant les primes versées au prorata des sommes remboursées au titre du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat de la totalité du contrat à la même date.

L'assiette taxable doit être ainsi déterminée (Doc. adm. 5 I 3225, 1er déc. 1997, no 5) :

Montant du rachat partiel - (Total des primes versées à la date du rachat partiel × Montant du rachat partiel/Valeur totale de rachat à la date du rachat partiel).

EXEMPLE :

Monsieur Martin souscrit en 2006 un contrat multisupports en investissant une prime unique de 120 000 €. En 2010, la valeur du contrat est de 140 000 €. Monsieur Martin entend racheter 25 000 €.

En application de la formule, l'assiette taxable devrait être la suivante :

25 000 - (120 000 × 25 000/14 000) soit :

25 000 - 21 428 € (montant des primes remboursées) = 3 572 €.

Naturellement, pour la mise en œuvre pratique de cette formule de calcul, l'Administration a pris en compte la possibilité de rachats successifs, dont l'existence était de nature à faire chuter la valeur du contrat, au moment d'une opération de rachat, en deçà de sa valeur initiale. En cas de rachats antérieurs, l'Administration déduit de l'assiette taxable la fraction des primes ayant déjà fait l'objet d'un remboursement. Pour l'application de cette formule, le total des primes versées à la date du rachat partiel s'entend du total des primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement lors d'un rachat partiel antérieur (Doc. adm. 5 I 3225, préc.). En revanche, l'Administration n'envisageait nullement la possibilité d'une perte en capital consécutive à une allocation d'actifs trop risquée.

Or, l'application sans nuance de la formule retenue par l'administration fiscale dans cette hypothèse était de nature à majorer artificiellement le montant du capital racheté.

Sans doute, cette majoration était sans conséquence au moment du rachat, puisque le contrat étant en moins-value au moment de l'opération, il n'y a pas de produits imposables.

EXEMPLE :

Monsieur Martin souscrit en 2006 un contrat multisupports en investissant une prime unique de 120 000 €. En 2010, la valeur du contrat est de 100 000 € ; monsieur entend racheter 25 000 €.

En application de la formule, l'assiette taxable devrait être la suivante :

25 000 - (120 000 × 25 000/10 000) soit 25 000 - 30 000 € = - 5 000 €.

Le mode de calcul conduit donc inévitablement à considérer que le montant des primes remboursées lors de ce rachat partiel est de 30 000 €. Ce qui naturellement est faux puisque cette valeur excède la somme effectivement rachetée par le souscripteur !

Cette survalorisation du capital remboursé était de nature à produire des effets pénalisants pour le souscripteur lors de rachats ultérieurs sur le contrat revenu en plus-value. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, au moment du prochain rachat, le montant du capital déjà remboursé lors de rachats précédents est pris en compte pour la détermination de la base taxable.

Supposons, par exemple, qu'à la suite d'un arbitrage avisé de monsieur Martin, le contrat se valorise et dégage des plus-values.

EXEMPLE :

Le souscripteur entend racheter 10 000 €. Lors de la demande de rachat, le contrat à une valeur de 130 000 €. En application de la formule, sans tenir compte de la moins value constatée lors du rachat précédent, l'assiette taxable devrait être la suivante :

10 000 € - (90 000 [120 000 - 30 000] × 10 000/130 000) = 10 000 € - 6 923 € soit 3 077 €.

En application de ce calcul le souscripteur doit supporter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sur cette base.

Or, en vérité, comme nous l'avons vu, le capital effectivement racheté n'a pas été de 30 000 € mais en l'espèce de 25 000 €, soit le montant du rachat.

La base taxable, en toute justice, aurait dû être calculée de la façon suivante :

$$10\,000\text{ €} - (95\,000 \times [120\,000 - 25\,000] \times 10\,000 / 130\,000) = 10\,000\text{ €} - 7\,307\text{ €} \text{ soit } 2\,693\text{ €}.$$

Le souscripteur devrait supporter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux un montant de 2 693 € et non de 3 077 €.

C'est en ce sens que l'administration fiscale, sollicitée sur ce point par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), vient de se prononcer : pour celle-ci, la part des primes remboursées est plafonnée au montant du rachat.

Le nouveau mode de calcul s'applique à tous les rachats, même si les rachats sur les contrats en moins-value sont antérieurs à la diffusion de la lettre.

COMMENTAIRE Cette solution sera reprise sous la forme d'un rescrit.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Doc. adm. 5 I 3225, 1er déc. 1997.

Lamy fiscal 2010, § 5631